

AVIS DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2017,

la société MER HERAULT POLY PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 160.000 Euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale n°30 La Peyrade – 34110 FRONTIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 342 790 771, représentée par son Président, Monsieur Serge DURAND, *société absorbante*,

et la société LANGLOYS PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 200.000 Euros dont le siège social est situé ZA En Domagné – 01250 CEYZERIAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 499 107 241, représentée par son Président, Monsieur Serge DURAND, *société absorbée*,

Ont établi le projet de leur fusion.

La société LANGLOYS PRODUCTION serait absorbée par la société MER HERAULT POLY PRODUCTION.

En conséquence, seraient transférés à MER HERAULT POLY PRODUCTION, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de LANGLOYS PRODUCTION, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de LANGLOYS PRODUCTION devant être dévolue à MER HERAULT POLY PRODUCTION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les sociétés absorbante et absorbée sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2016 et de leurs situations comptables intermédiaires respectives au 30 septembre 2017.

La fusion serait réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société LANGLOYS PRODUCTION telle que figurant dans les comptes sociaux de MER HERAULT POLY PRODUCTION au 31 décembre 2016.

Le montant total des éléments d'actif de LANGLOYS PRODUCTION, dont la transmission à la société MER HERAULT POLY PRODUCTION est envisagée, ressort à 3.645.195 Euros.

L'actif net apporté par LANGLOYS PRODUCTION à MER HERAULT POLY PRODUCTION, après déduction du passif apporté s'élevant à la somme de 3.089.622 Euros, est positif et ressortirait à la somme de 555.573 Euros.

LANGLOYS PRODUCTION serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendrait effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2017. Dès lors toutes les opérations effectuées depuis par la société LANGLOYS PRODUCTION, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société MER HERAULT POLY PRODUCTION.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur de MER HERAULT POLY PRODUCTION représente 5,12 fois la valeur de LANGLOYS PRODUCTION.

En vue de rémunérer l'apport, MER HERAULT POLY PRODUCTION procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 104.000 Euros pour le porter de 160.000 Euros à 264.000 Euros, par création de 3.900 actions nouvelles qui seront directement intégralement attribuées à l'associé unique de la société LANGLOYS PRODUCTION. L'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 451.573 Euros.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associé unique des deux sociétés participant à la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, une copie certifiée conforme du traité de fusion a été déposé :

- au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER pour le compte de la société MER HERAULT POLY PRODUCTION ;
- au greffe du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE pour le compte de la société LANGLOYS PRODUCTION.

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis.